

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Mr Tom HAENEBALCKE
Chef d'Unité A2 Recrutement et Carrière
Comité des Régions
Rue Belliard 101
JDE 3120
1040 Bruxelles

Bruxelles, le 20 mai 2014
GB/XK/mk D(2014)1151 **C2013-0958**
Prière d'utiliser edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Objet : Avis du Contrôleur européen de la protection des données concernant la notification du Comité des régions relative à l'organisation d'un concours interne selon l'art. 29.3 du Statut des fonctionnaires (dossier 2013-0958)

Chère Mme Kesteloot,

Je vous remercie pour la notification relative à l'organisation d'une procédure de concours interne selon l'article 29.3 du Statut des fonctionnaires par le Comité des Régions.

Selon la notification, effectuée sur base de l'article 27.3 du règlement 45/2001 (ci-après "le règlement"), le traitement permet la constitution de listes de réserve en vue de pourvoir des emplois vacants au sein du secrétariat général du Comité des régions.

Ce traitement est analogue aux procédures de recrutement déjà notifiées au CEPD¹. La particularité du traitement réside dans le fait qu'il s'agit d'un concours interne et qu'il prévoit l'évaluation de certaines aptitudes des candidats par un contractant externe, un "*assessment centre*". La Commission a conclu un contrat avec un contractant externe auquel le Comité des régions envisage de s'associer pour l'organisation de ses concours internes. Selon la notification, le Comité des régions ne transmet que le nom et les coordonnées du candidat à l'*assessment centre*. L'évaluation des candidats est non comparative, elle ne fait pas l'objet d'une notation et ses résultats ne sont pas éliminatoires; son but est d'apporter un éclairage additionnel au jury interne du Comité des régions. Le Comité des régions a fourni au CEPD les documents suivants:

i) un projet de "procédure de concours interne selon l'article 29.3 du Statut des fonctionnaires" qui décrit toutes les étapes de la procédure et qui doit être adopté par le Secrétaire général/AIPN du Comité des régions;

¹ Avis du CEPD du 16 juin 2009 (dossier 2008-0694).

ii) un document annexé à l'avis du concours qui fournit des informations sur les demandes de réexamen, les voies de recours, les plaintes au Médiateur européen, l'égalité des chances, la possibilité et les demandes d'accès des candidats aux documents les concernant directement (rapport de l'"assessment centre", fiche d'évaluation individuelle) et la protection de données personnelles (le "document d'information");

iii) une copie du contrat que la Commission a conclu avec l'*assessment centre* auquel le Comité des régions envisage de s'associer.

Le 10 octobre 2008, le CEPD a adopté des Lignes directrices relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du recrutement du personnel par les institutions de l'UE ("les Lignes directrices"). Selon la procédure interne du CEPD, la notification est donc analysée à la lumière de ces Lignes directrices. Dans son analyse, le CEPD met en exergue les pratiques qui ne semblent pas en conformité avec ses Lignes directrices et adresse au Comité des régions les recommandations pertinentes à ce sujet.

1) Traitement de catégories particulières de données

Vu la nature sensible des données relatives au handicap, le CEPD recommande que les gestionnaires des dossiers du candidat concerné ainsi que les personnes en charge des dispositions particulières éventuelles pour le candidat, signent une clause de confidentialité les soumettant à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé en vertu de l'article 10.3 du règlement.

2) Droit à l'information

Le CEPD note que le document d'information est annexé à l'avis du concours et fournit des informations importantes relatives à la protection des données personnelles en conformité avec les articles 11 and 12 du règlement.

Néanmoins, la notification ne mentionne pas comment la "procédure de concours interne selon l'article 29.3 du Statut des fonctionnaires" est portée à la connaissance des candidats. Ce document fournit des informations sur la base légale, les différentes étapes de la procédure du concours et les différents acteurs d'évaluation des candidats. Il s'agit d'informations importantes qui contribuent à assurer, à l'égard des candidats, un traitement de données loyal et transparent.

Dès lors, le CEPD suggère que le document décrivant la procédure soit, après adoption par le Secrétaire général/AIPN du Comité des régions, aussi annexé à l'avis du concours ou autrement porté à la connaissance des candidats.

3) Sécurité

Le CEPD note que le Comité des régions a adopté des mesures de sécurité concernant l'accès et le stockage des données personnelles à la lumière de l'article 22 du règlement.

Néanmoins, le CEPD met en évidence l'application pratique du principe de confidentialité dans le cadre de l'échange des informations et des rapports d'évaluation entre le jury du Comité des régions et l'*assessment centre* ainsi qu'entre d'autres destinataires potentiels.

C'est pourquoi, le CEPD recommande que le Comité des régions adopte des règles selon lesquelles les informations sur les candidats doivent toujours être transférées dans des enveloppes scellées et porter la mention "confidentiel" ou "réservé au destinataire".

A la lumière de ce qui précède, le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations faites ci-dessus. Le CEPD invite le Comité des régions à lui envoyer les documents montrant la mise en œuvre de ses recommandations avant le lancement de la première procédure de concours interne.

Veillez agréer, chère Madame, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Spac RATISLAV, Délégué à la protection des données